

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne, le 1er juillet 1998, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en ce qui concerne l'accessibilité et l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif, par les personnes à mobilité réduite", a donné le 23 septembre 1998 l'avis suivant :

1. Conformément à l'article 76, alinéa 1er, 6°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après : "C.W.A.T.U.P."), c'est au Gouvernement qu'il incombe d'arrêter les caractéristiques techniques et architecturales auxquelles doivent répondre les catégories de bâtiments et d'espaces qu'il désigne.

Le Gouvernement ne peut déléguer la totalité du pouvoir d'arrêter ces caractéristiques à un ou plusieurs de ses membres, comme l'envisage pourtant l'article 415 en projet du C.W.A.T.U.P. Une délégation ne peut en effet être admise qu'en ce qui concerne des questions de détail.

L'article 415 en projet sera fondamentalement revu à la lumière de cette observation.

2. Des dispositions législatives, figurant aux articles 113 et 114 du C.W.A.T.U.P., déterminent les conditions auxquelles peut être accordée une dérogation aux prescriptions d'un règlement régional d'urbanisme.

Il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de régler à son tour cette question, que ce soit en rappelant le contenu des dispositions législatives dont il s'agit ou en déterminant les cas dans lesquels une dérogation peut être accordée à un tel règlement.

En conséquence, la disposition par laquelle il est envisagé de remplacer l'article 416, alinéa 2, du C.W.A.T.U.P. doit être omise.

.../...

Observation finale

L'attention est attirée sur ce que la Région wallonne devra notifier à la Commission européenne les dispositions qu'elle envisage d'adopter, si ces dispositions constituent des "règles techniques" au sens de la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'informations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN